



Réunion du 21 septembre 2022

Présents sur site : Madame HERVAUD Marie-Madeleine, Messieurs BOUQUET Jérôme, CASCARINO Georges, DUPUY François, PAGNOUX Mario, PREGHENELLA Jacques,
En visio : Madame RADJAI Isabelle, Monsieur BOLLATI Jean Luc

Absents excusés : Messieurs COURPRON Mickaël, KOUROGHLI Jamel, VARACHAS Jacques, BOLLATI Jean-Luc

Secrétaire de Réunion : Mme RADJAI Isabelle

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 19h00

DOSSIERS TRAITÉS

Dossier n°1 : Match n° 24856628 du 04/09/2022 - ETOILE MARITIME 2 / ST ROGATIEN 1 - Seniors D2 POULE / AUDITION

ETOILE MARITIME

NOM Prénom	Fonction	N° Licence	PRESENT	ABSENT	EXCUSE
GOUIONNET HARRY	Capitaine	1132421441			X

ST ROGATIEN

NOM Prénom	Fonction	N° Licence	PRESENT	ABSENT	EXCUSE
PYCARELLE BAPTISTE	Capitaine	1162410432		X	

AUTRES

NOM Prénom	Fonction	N° Licence	PRESENT	ABSENT	EXCUSE
JEBANE ALAIN	Arbitre centre	841819521	X		
NOIRE CYRILLE	Arbitre assistant 1	1529531801			X
JOUBERT PATRICK	Arbitre assistant 2	1100382955		X	
AKHANNICH NAJIB	Délégué	1129347769			X



Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,
Considérant la réclamation formulée par le Président de **ST ROGATIEN**, Monsieur PICARDAT JIMMY licence n°**79777013**, en date du **5/09/2022** sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **ETOILE MARITIME 2** :

Sur la forme :

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Après avoir noté les absences excusées de messieurs **GOUIONET Harry**, **AKHANNICH Najib (Délégué de la rencontre)**.

Après avoir noté l'absence non excusée de monsieur **PYCARELLE baptiste** capitaine de l'équipe de **ST ROGATIEN** et monsieur **NOIRE Cyrille** arbitre assistant 1, monsieur **JOUBERT Patrick** arbitre assistant 2.

Après avoir noté la présence de messieurs **JEBANE Alain** arbitre

Considérant son audition,

Monsieur l'arbitre de la rencontre, assisté de monsieur l'arbitre assistant 1 ayant contrôlé les identités et licences de l'équipe de ETOILE MARITIME 2 avant le début du match,

Le contrôle des licences de l'équipe de ST ROGATIEN ayant eu lieu mais le contrôle d'identité n'ayant pas pu se dérouler en raison du manque d'information du club de ST ROGATIEN ;

La feuille de match ayant été apporté par l'arbitre au siège du district le lundi 5/9/2022, correspondant bien à la réalité de la rencontre ;

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain ainsi que les sanctions ;

La commission rappelle à l'ordre les deux clubs :

- **Le club recevant pour gestion de la FMI ;**
- **Le club visiteur pour la non justification de l'identité des joueurs en temps et heure.**

La commission rappelle à l'arbitre de ne pas se substituer aux devoirs du club recevant concernant la gestion de la feuille de match.

➔ Les frais de déplacement de l'arbitres, soit 6.48 € seront à la charge du club de **ST ROGATIEN**.

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **ST ROGATIEN**.

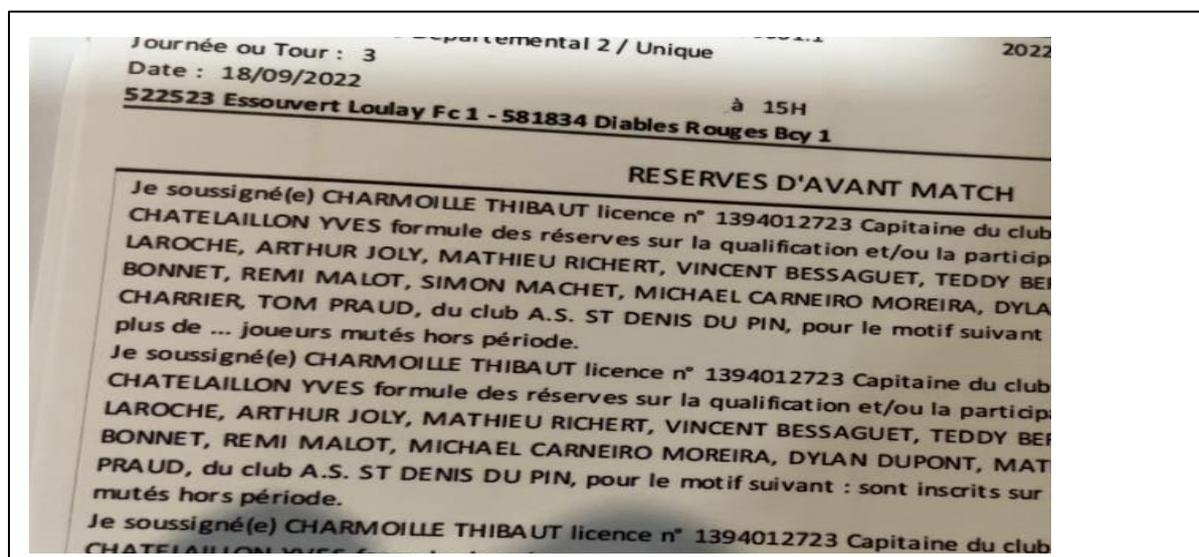
Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation.



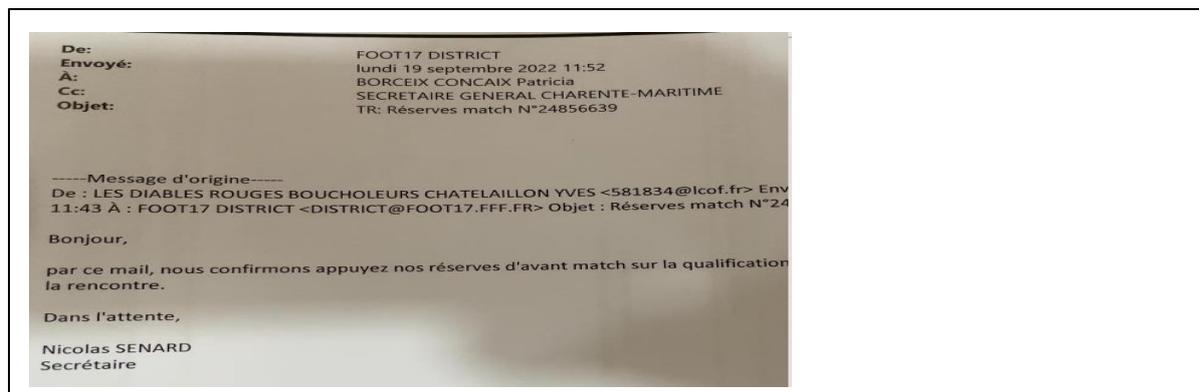
Dossier n° 2 : match n° 24856639 du 18/09/2022 - ESSOUVERT LOULAY FC 1 / DIABLES ROUGES BCY 1 - SENIORS D2 POULE A

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par monsieur **CHARMOILLE Thibaut licence n°1394012723**, capitaine des **DIABLES ROUGES BCY 1**, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **ESSOUVERT LOULAY FC 1** pour le motif suivant :



Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **DIABLES ROUGES BCY 1** à l'instance en ces termes :



Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **ESSOVERT LOULAY FC 1** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-2).

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **DIABLES ROUGES BCY 1**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation.

Dossier n° 3 : match n° 24918500 du 17/09/2022 - DIABLES ROUGES BCY 2 / ST ROGATIEN FC3 - SENIORS D4 POULE A

Dossier transmis à la commission de discipline pour traitement.

Dossier n° 4 : match n° 50271.1 du 11/09/2022 - LA JARRIE FC 2 / SOUBISE PORT DES BARQUES 1 - SENIORS D3 POULE B

Évocation de la Commission des Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur licence n°1129334749

Après études des pièces au dossier,
La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Après contrôle de la feuille de match du **11/09/2022** et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : «la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement. ». Le licencié n°1129334749 y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.

Par évocation, donne match perdu au club de **SOUBISE PORT DES BARQUES 1**, retrait d'un point, 0 pt 0 but à 3 au bénéfice du club de **LA JARRIE FC 2**.

Les Frais d'instruction du dossier, soit 34€, seront portés au débit du compte du club de **SOUBISE PORT DES BARQUES 1**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation et à la commission de discipline pour suite à donner.



Dossier n° 5 : match n°52773.1 du 17/09/2022 - CANTON AUNIS FC / JARNAC SPORTS - U19 INTERDISTRICTS

Évocation de la Commission des Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur mineur licence n° **2545936055**

Après études des pièces au dossier,
La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Après contrôle de la feuille de match du **17/09/2022** et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : «la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement». Le licencié n° **2545936055** y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.

Par évocation, donne match perdu par pénalité au club de **CANTON AUNIS FC**, retrait d'un point, 0 pt et entérine le résultat acquis sur le terrain par **JARNAC SPORTS**.

Les Frais d'instruction du dossier, soit 34€, seront portés au débit du compte du club de **CANTON AUNIS FC**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats des Jeunes pour homologation et à la commission de discipline pour suite à donner.

Dossier n° 6 : match n° 52776.1 du 17/09/2022 - AMS MERPINS / BEAUVOIR SUR NIORT CS - U19 INTERDISTRICTS

Évocation de la Commission des Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur licence n° **2546400699**

Après études des pièces au dossier,
La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Après contrôle de la feuille de match du **17/09/2022** et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : «la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement». Le licencié n° **2546400699** y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.

Par évocation, donne match perdu au club de **AMS MERPINS**, retrait d'un point, 0 pt 0 but à 3 au bénéfice du club de **BEAUVOIR SUR NIORT CS**.

Les Frais d'instruction du dossier, soit 34€, seront portés au débit du compte du club **d'AMS MERPINS**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats des Jeunes pour homologation et à la commission de discipline pour suite à donner.



Dossier n° 7 : match n° 51598.1 du 18/09/2022 - US CHEVANCEAUX MONTLIEU 2 / CERCOUX CLOTTOISE US 2 - SENIORS D4 POULE F

Évocation de la Commission des Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur licence n° **1109303692**

Après études des pièces au dossier
La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Après contrôle de la feuille de match du **18/09/2022** et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : «la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement». Le licencié n° **1109303692** y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.

Par évocation, donne match perdu par pénalité au club de **US CHEVANCEAUX MONTLIEU 2**, retrait d'un point, 0 pt et entérine le résultat acquis sur le terrain par **CERCOUX CLOTTOISE US 2**.

Les Frais d'instruction du dossier, soit 34€, seront portés au débit du compte du club de **US CHEVANCEAUX MONTLIEU 2**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation et à la commission de discipline pour suite à donner.

Dossier n° 8 : match n° 50603.1 du 18/09/2022 - BREUIL MAGNE FC 1 / AUNIS AVENIR FC 2 - SENIORS D2 POULE A

Évocation de la Commission des Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur licence n° **1192414094**

Après études des pièces au dossier,
La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Après contrôle de la feuille de match du **18/09/2022** et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : «la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement». Le licencié n° **1192414094** y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.

Par évocation, donne match perdu au club de **BREUIL MAGNE FC 1**, retrait d'un point, 0 pt 0 but à 3 au bénéfice du club de **AUNIS AVENIR FC 2**.

Les Frais d'instruction du dossier, soit 34€, seront portés au débit du compte du club de **BREUIL MAGNE FC 1**.



PROCES VERBAL N°1 Page 7 sur 8
Le dossier est transmis à la commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation et à la commission de discipline pour suite à donner.

**Dossier n° 9 : match n° 50446.1 du 03/09/2022 - JS SEMUSSACAISE 1 / US PONS 2 - SENIORS D3
POULE D**

Évocation de la Commission des Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur licence n° 2543058655

Après études des pièces au dossier,
La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Après contrôle de la feuille de match du **03/09/2022** et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : «la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement». Le licencié n°2543058655 y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.

Par évocation, donne match perdu au club de **JS SEMUSSACAISE 1**, retrait d'un point, 0 pt 0 but à 3 au bénéfice du club de **US PONS 2**.

Les Frais d'instruction du dossier, soit 34€, seront portés au débit du compte du club de **JS SEMUSSACAISE 1**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation et à la commission de discipline pour suite à donner.

**Dossier n° 10 : match n° 51427.1 du 03/09/2022 - TONNAQUOISE LUSSANTAISE 1 / US ST GENIS
SAINTONGE 1 - SENIORS D2 POULE B**

Évocation de la Commission des Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur licence n° **2545977952**

Après études des pièces au dossier,
La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Après contrôle de la feuille de match du **03/09/2022** et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : «la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement». Le licencié n° **2545977952** y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.

Par évocation, donne match perdu au club de **US ST GENIS SAINTONGE 1**, retrait d'un point, 0 pt 0 but à 3 au bénéfice du club de **TONNAQUOISE LUSSANTAISE 1**.

Les Frais d'instruction du dossier, soit 34€, seront portés au débit du compte du club de **US ST GENIS SAINTONGE 1**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation et à la commission de discipline pour suite à donner.



Courrier d'autorisation du **Club de ALLIANCE DU MORON** de la Gironde pour le joueur licence n°319221928 afin de jouer avec les vétérans du club de **FC Sud 17**.

- La commission des Litiges et Contentieux donne **un avis défavorable** car ce joueur n'a pas de licence au District de la Charente-Maritime. Il doit prendre une licence Foot loisir au Club de **Fc Sud 17**.

La séance est levée à 21h00.

**Le Président,
Mario PAGNOUX**

**La Secrétaire de Séance,
Isabelle RADJAI**